



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 11/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRIMET

Rue Henri Sainte Claire Deville
CS 30114
73300 Saint-Jean-de-Maurienne

Références : [référence à compléter](#)
Code AIOT : 0006104466

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2024 dans l'établissement TRIMET implanté Rue Henri Sainte Claire Deville CS 30114 73300 Saint-Jean-de-Maurienne. L'inspection a été annoncée le 29/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIMET
- Rue Henri Sainte Claire Deville CS 30114 73300 Saint-Jean-de-Maurienne
- Code AIOT : 0006104466
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'activité principale de l'établissement TRIMET est la fabrication de produits en aluminium primaire par électrolyse de l'alumine, extraite de la bauxite.

L'établissement comporte 3 secteurs de production :

- un secteur Carbone pour la fabrication des anodes

- un secteur Electrolyse de l'alumine pour la fabrication de l'aluminium
 - un atelier Fonderie, pour solidifier l'aluminium liquide provenant de l'électrolyse
- Plusieurs réseaux de chlore (à partir de bouteilles de 49 kg) sont exploités à la fonderie.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Points de	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	7 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	prélèvement aménagés	02/02/1998, article 50		
5	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV	Demande d'action corrective	3 mois
8	Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
9	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
11	ETE - Rejets de fluoranthène et de benzo(a)pyrène	Arrêté Préfectoral du 07/12/2021, article 3.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Sans objet
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
7	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet
10	Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi des eaux de rejets de l'établissement est réalisé de manière rigoureuse.

Des dépassements réguliers des valeurs limites de rejet prescrites sont mis en évidence concernant

le Benzo(a)pyrène depuis la mise en oeuvre d'une surveillance mensuelle de ce paramètre. L'étude technico-économique prescrite relative à la réduction de ces rejets n'a pas été remise à l'inspection et nécessite, selon les déclarations de l'exploitant, des diagnostics complémentaires. Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de remettre l'étude complétée et finalisée dans un délai de 9 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>Arrêté préfectoral du 7 décembre 2021, article 3.2.2 : Le plan des réseaux de collecte fait notamment apparaître : - les secteurs collectés et les réseaux associés - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</p>
<p>Constats :</p> <p>TRIMET dispose d'un plan informatisé des réseaux de l'usine comprenant les utilités, les fluides et tous les réseaux (superposition de différents calques sur Autocad). Les différentes couches sont mises à jour par le Bureau d'études sous la supervision du responsable de l'atelier central. Tous les projets sont transmis au BE pour mise à jour des plans. Le plan a été créé en 2017 et mis à jour successivement en 2018, 2020 (3 fois) et 2023. La version à jour est la révision indice E du 12 avril 2023 (modification de la position du bassin et des réseaux bassin). La dernière modification du plan est datée d'avril 2023 pour intégrer des relevés de profondeurs réalisés par le TELT dans le cadre du projet Lyon Turin Ferroviaire, notamment au niveau du bassin susceptible de recueillir les eaux en cas d'incident sur le site (réseaux enterrés, aériens, semi-enterrés...).</p> <p>Toutes les eaux industrielles, les eaux de refroidissement, les eaux pluviales en toiture et sur les voiries sont collectées dans le même réseau et rejetées en un point unique, localisé à l'extrémité sud-ouest du site, pour rejoindre la rivière l'Arc. Il n'y a pas d'utilisation d'eau dans le process. Le calque des rejets « égouts » concernent l'ensemble des eaux rejetées à l'Arc (eaux de rabattement de nappe, eaux de refroidissement du métal, des gaz des fumées, château d'eau pour la sécurité de la Coulée continue verticale...) L'atelier central et le garage possèdent chacun un séparateur d'hydrocarbures. Ces dispositifs ne figurent pas sur le plan des réseaux. Un contrat avec une société spécialisée permet d'assurer leur entretien. Les séparateurs à hydrocarbures de l'atelier central (lavages au karcher) et du garage sont équipés d'une détection de trop plein et d'un niveau d'alerte (avec alarme reportée dans le bureau). Ils sont vidangés 2 fois par an. Le séparateur à hydrocarbures du garage a été entièrement refait en 2018 suite à affaissement.</p> <p>Les eaux « industrielles » et les eaux de pluie rejoignent une tuyauterie de DN 1000 qui passe en enterré et sont dirigées au niveau du bassin, sans transiter par celui-ci en situation normale.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°1 : l'exploitant pourra faire figurer les séparateurs à hydrocarbures sur le plan des réseaux d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Prescription contrôlée :

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Constats :

Le contrôle visuel réalisé au niveau du point de rejet n'appelle pas d'observation tant sur le site sur dans l'Arc.

En sortie de site, il est constaté la présence de 2 dispositifs anti-pollution (« boudins ») dans la conduite de rejet DN 1000 que l'exploitant indique maintenir par précaution.

Dans GIDAF, l'installation de ces boudins de rétention est mentionnée au mois de mai 2023 comme action corrective de dépassements en Benzo(a)pyrène (voir point de contrôle n°11 dédié).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le point de prélèvement aménagé sur le site, à proximité du bassin de confinement des eaux pluviales, est facilement accessible pour un intervenant extérieur.

En cas de déversement accidentel ou en cas d'incendie, le basculement du rejet des eaux pluviales dans le bassin de confinement est fait de manière automatique sur détection de DCO directement dans le flux de rejet.

Le dispositif est constitué :

- d'un local équipé, notamment des matériels pour l'échantillonnage et les essais physico-chimiques
- d'un dispositif de mesure en continu du débit, du pH et de la température
- d'un préleveur automatique réfrigéré, avec prélèvement asservi au débit.

Le jour de l'inspection, la sonde pH n'est pas en état de fonctionnement (cassée lors d'une manipulation) et est en cours de remplacement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 :

Remettre en service le dispositif de suivi du pH en continu en remplaçant la sonde dans les meilleurs délais;

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7jours

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance

Prescription contrôlée :

[...]

Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation.

[...]

Arrêté préfectoral du 7 décembre 2021, article 3.4.2 :

Paramètre	Code SANDRE	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
MES	1305	Mensuelle	Mensuelle
DBO5	1313	Mensuelle	Mensuelle
DCO	1314	Mensuelle	Mensuelle
Phosphore	1350	Annuelle	Annuelle

Azote global	1551	Annuelle	Annuelle
Anthracène	1458	Annuelle	Annuelle
Fluoranthène	1191	Mensuelle	Mensuelle
Naphtalène	1517	Annuelle	Annuelle
Benzo(a)Pyrène	1115	Mensuelle	Mensuelle
Benzo(b)Fluoranthène	1116	Mensuelle	Mensuelle
Benzo(g,h,i)perylène	1118	Mensuelle	Mensuelle
Benzo(k)Fluoranthène	1117	Mensuelle	Mensuelle
Indeno(1,2,3-cd)pyrène	1204	Mensuelle	Mensuelle
HAP	7088	Mensuelle	Mensuelle

Benzène	1114	Trimestrielle	Trimestrielle
Toluène	1278	Trimestrielle	Trimestrielle
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	Trimestrielle	Trimestrielle
Chrome et ses composés	1389	Mensuelle	Mensuelle
Fer Total	1393	Journalière	Mensuelle
Aluminium total	1370	Journalière	Mensuelle
Fer, Aluminium et composés	7714	Journalière	Mensuelle
Nickel et ses composés	1386	Mensuelle	Mensuelle
Plomb et ses composés	1382	Mensuelle	Mensuelle
Zinc et ses composés	1383	Mensuelle	Mensuelle

Manganèse	1394	Annuelle	Annuelle
Indice cyanures totaux	1390	Annuelle	Annuelle
Arsenic	1369	Annuelle	Annuelle
Chrome hexavalent	1371	Annuelle	Annuelle
Cuivre	1392	Annuelle	Annuelle
Tétrachloro-éthylène	1272	Trimestrielle	Trimestrielle
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106	Mensuelle	Mensuelle
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	Annuelle	Annuelle
Ions fluorures F-	7073	Journalière	Mensuelle

Composés du tributyl- létain (tributylétain-ca- tion)	2879	Annuelle	Annuelle
---	------	----------	----------

Constats :

La fréquence de surveillance a été fixée par arrêté préfectoral du 7 décembre 2021 en prenant en compte :

les résultats des surveillances initiales et pérennes dans le cadre des campagnes de Recherche des Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE) (Concentration maxi (mg/L), Flux moy (g/j), Flux maxi (g/j))

les résultats d'Auto-surveillance sur une période représentative de l'activité (Concentration maxi (mg/L), Flux moy (g/j), Flux maxi (g/j))

les périodicités de surveillance imposées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 actualisées le 24 août 2017 (en fonction des flux rejetés)

les aspects « milieu » (Substance déclassante pour la masse d'eau, Flux moyen théorique admissible (FMAadm) (g/j), Flux maxi théorique admissible (FCMAadm) (g/j))

Les périodicités de surveillance sont respectées et les déclarations GIDAF sont correctement réalisées par l'exploitant dans le mois qui suit les analyses.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des VLEActions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLEActions correctives en cas de dépassement

Prescription contrôlée :

Article 21-II

« Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. »

Article 58-IV

« Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Arrêté préfectoral du 7 décembre 2021, article 3.4.2 :

Éléments physico-chimiques
Paramètre
MES
DBO5
DCO
Phosphore
Azote global

Hydrocarbures aromatiques polycycliques - Substances de l'état chimique

Paramètre

Anthracène(***)

Fluoranthène

Naphtalène

Benzo(a)Pyrène(***)

Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)

Benzo(b)Fluoranthène
1116(***)

Benzo(g,h,i)perylène
1118(***)

Benzo(k)Fluoranthène
1117(***)

Indeno(1,2,3-cd)pyrène
1204(***)

BTEX - Substances de l'état chimique (1) et écologique (2)

Paramètre

Benzène(1)

Toluène(2)

Xylènes (Somme o,m,p)(2)

Éléments Traces Métalliques et leurs dérivés – Substances caractéristiques de l'activité industrielle

Paramètre

Chrome et ses composés

Fer Total

Aluminium total

Fer, Aluminium et composés

Nickel et ses composés

Plomb et ses composés

Zinc et ses composés

Manganèse

Cyanures

Arsenic

Chrome hexavalent

Cuivre

Composés Organiques Halogénés - Substance de l'état chimique

Tétrachloro-éthylène

Autres substances - Substances caractéristiques de l'état chimique(1) et de l'activité industrielle(3)

Paramètre

Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)(3)

Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)(1)

Ions fluorures F-(3)

Composés du tributylétain (tributylétain-cation)(1),

Constats :

Les extractions effectuées à partir de GIDAF pour la période de mars 2023 à février 2024, permettent de mettre en évidence les éléments suivants :

- concernant les analyses journalières, aucun paramètre ne dépasse la VLE pour plus de 10 % des analyses mensuelles ; en revanche, en octobre et décembre, l'Al et le Fe dépassent le double des VLE prescrites

- concernant les analyses mensuelles, globalement les VLE prescrites sont respectées sauf pour quelques paramètres qui présentent des dépassements parfois récurrents et parfois importants ; de mars 2023 à février 2024, des dépassements sont constatés :

pour les MES en concentration et en flux en mars, novembre et décembre

pour les hydrocarbures totaux en concentration et en flux en mars, uniquement en flux en juin, octobre, novembre, décembre,

pour le benzo(a)pyrène en concentration et en flux en mars, mai, juillet, octobre, décembre, janvier et pour les HAP en flux les mêmes mois.

- concernant les analyses annuelles, les flux en As, CrVI, Cntot dépassent de plus de 2 fois les flux prescrits en décembre 2022 et décembre 2023 et les flux en Cu et Mn dépassent de plus de 2 fois les flux prescrits décembre 2023.

Chaque dépassement fait l'objet de justifications dans GIDAF (motif, nature, mesures correctives). En particulier, les dépassements (notamment des mois d'octobre et décembre 2023) sont justifiés par des épisodes de pluie importants avec lessivage des sols.

En mesures correctives, l'exploitant mentionne des projets de couverture des zones à risques, une réflexion en cours sur le devenir de la zone de stockage de déchets, la mise en place de procédures pour l'intensification des balayages ou encore l'étude technico-économique sur la réduction des HAP prescrite à l'article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2021 (voir point de contrôle n°11).

Les prélèvements réalisés le 11 décembre 2023 ont mis en évidence des dépassements en azote, manganèse, cuivre, cyanure, chrome hexavalent, arsenic, anthracène, phosphore, hydrocarbure totaux, HAP (5), chrome, nickel, zinc, MES, fluoranthène, benzo(a)pyrène, fer, Aluminium, Fer + aluminium.

Ces dépassements ont été causés par des épisodes de pluie, le lessivage des sols et la situation dégradée en stockages sur le site.

Les mesures correctives envisagées sont les projets de couverture des zones à risques et les actions à conduire suite à l'étude technico-économique sur les HAP en cours.

Suite à ces dépassements, une procédure a été créée le 16 février 2024 pour procéder au « nettoyage des zones prioritaires » avant intempéries. Les zones les plus à risques ont été identifiées (stockage des mégots, dépotage alumine, Centre de Traitement des Gaz, Zone Centre information

et apprentissage, stockage des baignoires et plateforme déchets).
Quand le service environnement a des informations sur de fortes pluies à venir, il la relaye aux chefs de service pour accentuer le nettoyage.
Ce point est à l'ordre du jour de l'Infocentre usine 3 fois par semaine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en oeuvre toute mesure immédiate possible pour respecter les VLE prescrites, y compris en période de pluie.

Un plan d'actions sera proposé à l'inspection dans un délai de 3 mois.

En ce qui concerne les mesures à envisager à plus long terme, se reporter au point de contrôle n°11 (ETE de réduction des rejets de HAP).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3mois

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisées conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

La transmission GIDAF est parfaitement réalisée par l'exploitant selon la périodicité et dans les délais requis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60

Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet

Prescription contrôlée :

La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m³. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.

Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

Constats :

Le débit de rejet surveillé en continu.

Quelques rares dépassements des 27 000 m³/j prescrits sont constatés dans la limite des 43 000 m³/j prescrits en cas de prélèvements supplémentaires dans la nappe pour protéger les installations.

Le prélèvement est proportionnel au débit, asservi tous les 180 m³ actuellement (beaucoup d'eau). En période plus sèches, le prélèvement descend à 165 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II

Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Prescription contrôlée :

Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Tous les prélèvements (journaliers, mensuels, annuels) sont effectués par l'exploitant, y compris les prélèvements de recalage. Les prélèvements journaliers sont réalisés par le service captation ; les autres prélèvements sont réalisés par le chargé de prévention environnement du service environnement, développement durable (du lundi 7h30 au mardi 7h30).

Les échantillons sont prélevés sont conservés dans un réfrigérateur et envoyés au laboratoire d'analyses en glacière (avec pain de glace et calage des flacons).

Les débit est mesuré et enregistré en continu ainsi que le température et le pH.

TRIMET relève du Suivi Régulier des Rejets (SRR) et fait à ce titre l'objet de contrôles par l'agence de l'eau (contrôle des installations de prélèvements tous les 2 ans).

Les analyses sont faites par Savoie Labo (groupe Carso), prestataire accrédité NF EN ISO 17025 et bénéficiant d'un agrément ministériel.

La vérification des substances (matrice eaux résiduaires ») pour lesquelles Savoie Labo bénéficie d'une accréditation n'a pas été faite en séance.

Une vérification post-inspection a permis de constater que Savoie Labo ne semble pas accrédité pour les analyses de certaines substances dont la surveillance est prescrite (ex : HAP dont benzo(a)pyrène). Toutefois, il est possible que le laboratoire sous-traite une partie des analyses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

<p>Demande n°2 : L'exploitant vérifiera que les analyses sont réalisées par un laboratoire accrédité sur la matrice « eaux résiduaires » pour l'ensemble des substances dont la surveillance est prescrite.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 15jours</p>

N° 9 : Contrôle de recalage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation.</p> <p>L'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.</p> <p>L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.</p>
<p>Constats :</p> <p>TRIMET effectue les prélèvements en interne. TRIMET relève du Suivi Régulier des Rejets et à ce titre, les prélèvements de recalage ne nécessitent pas d'accréditation. Les analyses réalisées par un laboratoire agréé ne nécessitent pas de recalage. Il est donc nécessaire que TRIMET vérifie que l'ensemble des paramètres sont analysés par un laboratoire bénéficiant d'un agrément (pour chaque substance, s'il existe ; ou a minima d'une accréditation en l'absence d'accréditation pour la substance concernée) pour valider l'absence de nécessité d'un contrôle de recalage.</p> <p>Dans le cas où le laboratoire ne bénéficierait pas d'un agrément pour une substance, un contrôle de recalage sous agrément devra être réalisé tous les deux ans.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Demande n°3 : Pour acter que le contrôle de recalage n'est pas nécessaire, l'exploitant vérifiera que les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé sur la matrice « eaux résiduaires » pour l'ensemble des substances dont la surveillance est prescrite. Dans le cas contraire, l'exploitant veillera à réaliser les contrôles de recalage tous les deux ans par un laboratoire agréé pour toutes les substances.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15jours

N° 10 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.</p>
<p>Constats :</p> <p>La présence de PFAS a été détectée dans les eaux résiduaires à l'occasion du contrôle inopiné réalisé en 2023.</p> <p>Dans ce contexte, par courriel du 7 février 2023, il a été demandé à l'exploitant de réaliser 3 campagnes successives d'analyses de PFAS à partir de mars 2024. Les campagnes ont été engagées et se dérouleront en mars, avril et mai 2024.</p> <p>Les résultats seront disponibles et saisis dans GIDAF fin juin, début juillet.</p> <p>L'exploitant indique ne pas avoir identifié de PFAS utilisés sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vérification extincteurs (FDS ne mentionnent pas la présence de PFAS) - absence d'utilisation de lessives - absence d'utilisation de PFAS en production
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Observation n°2 :</p> <p>Les PFAS peuvent être présents dans des quantités inférieures au seuil d'obligation de déclaration dans les FDS. Il est donc important que l'exploitant interroge en parallèle ses fournisseurs (ex : extincteurs) pour confirmer l'absence de PFAS.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : ETE - Rejets de fluoranthène et de benzo(a)pyrène

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2021, article 3.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, ETE - Rejets de fluoranthène et de benzo(a)pyrène
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une étude technico-économique est prescrite pour rendre les rejets en fluoranthène et benzo(a)pyrène compatibles avec le milieu et pour répondre aux prescriptions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (collecte séparée des eaux pluviales potentiellement polluées). La valeur cible à atteindre au niveau des rejets est 0,11 g/j (flux moyen théorique admissible X 0,8) pour le benzo-a-pyrène et 4,08 g/j (flux moyen théorique admissible X 0,8) pour le fluoranthène.</p>

Cette étude, accompagnée des propositions de mise en compatibilité avec les NQE du milieu (en prenant en compte le cas échéant une zone de mélange à définir) est remise dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Les déclarations effectuées dans GIDAF mettent en évidence des dépassements réguliers de la valeur limite en benzo(a)pyrène, comme le montrent le graphique et le tableau en pièces jointes. Depuis l'actualisation des prescriptions (arrêté préfectoral du 7 décembre 2021), TRIMET a renforcé la surveillance de ses rejets et réalise en particulier des analyses mensuelles en benzo(a)pyrène des effluents rejetés à l'Arc (auparavant surveillance semestrielle des HAP sans VLE prescrite).

Cette surveillance plus rapprochée met en évidence des émissions en benzo(a)pyrène susceptibles de dépasser le flux admissible par l'Arc estimé à 0,11 g/j.

Il convient de noter que les rejets en fluoranthène (non repris dans le tableau) respectent les VLE prescrites à l'exception du mois de décembre 2023 avec 39 g/j pour 10 g/j prescrits.

Concernant l'étude technico-économique prescrite en vue de la réduction des émissions de benzo(a)pyrène et de fluoranthène, prescrite pour la fin de l'année 2022, l'inspection relève qu'elle n'a pas été remise.

L'exploitant fait part des éléments suivants :

L'étude a été réalisée (par un bureau d'étude spécialisée). Elle s'est concentrée sur la partie « carbone » où les plus fortes émissions de HAP étaient attendues.

Il s'avère que l'étude met en évidence que le secteur n'est pas forcément le secteur prioritaire (le plus émetteur en B(A)P et qu'il est nécessaire d'approfondir l'étude des sources secondaires.

Le bureau d'étude travaille actuellement pour améliorer le diagnostic, sur plusieurs pistes.

Un diagnostic complémentaire va donc être réalisé .

L'exploitant souhaite également élargir le diagnostic en réalisant des analyses de l'eau prélevée à l'entrée du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°4 : Compte tenu de ces éléments et de la mise en évidence récente (depuis la prescription d'une surveillance mensuelle) de difficultés pour respecter les VLE prescrites en benzo(a)pyrène, il est proposé de mettre l'exploitant en demeure de transmettre l'étude prescrite dans un délai de 9 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 9mois